

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0175 du 20/10/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0175 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0175, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection de la RD7n et de la RD39 sur la commune de Flassans-sur-Issole (83), déposée par le Conseil général du Var, reçue le 21/07/2014 et considérée complète le 21/07/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 30/07/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6e du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une durée estimée à 8 mois décomposée en plusieurs phases et sur une emprise totale de 6 500 m², à :

- créer un carrefour giratoire d'un rayon extérieur de 20 mètres,
- créer une voie d'insertion sur la RD7n d'une longueur de 80 mètres,
- aménager des espaces verts sur une surface de 2 530 m²,
- mettre en place un éclairage du carrefour ;

Considérant que ce projet a pour objectifs, sans augmentation des flux de trafic, de :

- réduire la vitesse des usagers circulant sur la RD7n,
- fluidifier et sécuriser les échanges au droit de cette intersection dont la configuration actuelle n'est pas adaptée au fort trafic qu'elle supporte,
- permettre l'insertion sur la RD7n depuis la future zone d'activité de la Bourette ;

Considérant la localisation du projet

- sur des voiries ou délaissés routiers existants pour le carrefour giratoire, sur des terrains communaux récemment terrassés pour la future zone d'activités,
- en zone inondable selon l'atlas des zones inondables,
- en zones AR, Nr2 et UDb1r du plan local d'urbanisme de la commune de Flassans-sur-Issole dont la dernière révision simplifiée a été approuvée le 26/06/2013,

Considérant que le projet concerne deux emplacements réservés :

- ER n°6 : aménagement de la RD39 au nord de la RD7n,
- ER n°40 : aménagement d'un accès à la zone artisanale ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement qui concernent :

- l'eau et les milieux aquatiques par rejets dans les milieux récepteurs,
- le risque inondation par modification du fonctionnement hydraulique du secteur et imperméabilisation supplémentaire d'une surface de 3 000 m²,
- la perturbation, pendant la phase de travaux, des activités économiques et agricoles identifiées dans la zone (nuisances sonores, vibrations, envol de poussières,...),
- l'émission lumineuse supplémentaire,
- les effets cumulés avec le projet de création de la zone d'activités du Vallon de la Bourette ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à :

- mettre en place un éclairage du carrefour dans le respect de la maîtrise des émissions lumineuses,
- mettre en oeuvre des mesures visant à limiter l'impact des travaux sur les activités économiques ;

Considérant que le projet fera l'objet :

- d'une procédure au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et que, dans ce cadre :
 - le document d'incidences sur l'eau devra répondre aux préoccupations d'environnement relatives aux eaux superficielles et souterraines, au milieu aquatique, aux risques inondation,
 - des prescriptions seront, si nécessaire, formulées par l'autorité compétente afin de préserver l'eau et les milieux aquatiques et de prendre en compte les risques,
- d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que le projet a pour effet d'améliorer la situation actuelle en termes de sécurité routière ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection de la RD7n et de la RD39 sur la commune de Flassans-sur-Isssole (83) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement du carrefour giratoire à l'intersection de la RD7n et de la RD39 situé sur la commune de Flassans-sur-Isssole (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3


La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Conseil général du Var.

Fait à Marseille, le 20/10/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

